

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-801

présenté par
M. Laqhila**ARTICLE 11**

I. – Après l’alinéa 73, insérer l’alinéa suivant :

« V *ter*. – En l’absence de cession par la société des titres qui lui ont été apportés au terme du délai de trois ans suivant l’apport, le report d’imposition relève des règles prévues à l’article 150-0 B du code général des impôts. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VII. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le régime de l’article 150 0 B ter a été mis en place pour éviter les abus en cas d’apport-cession.

Dès lors qu’il n’a pas été constaté de cession dans le délai de trois ans suivant l’apport, ce dernier ne peut être qualifié d’apport-cession.

Dans ces conditions, l’opération doit être replacée dans le régime de droit commun du sursis d’imposition de l’article 150 0 B du CGI.